



ARRÊTÉ TEMPORAIRE règlementant la circulation et le stationnement N° A2026-51

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Police de la circulation

Objet : limitation de circulation portant sur la voie communale n° 2, dite « route de Contentenaz », en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Monsieur le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, autorité du pouvoir de police

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

VU la demande en date du 01/07/2026 par laquelle l'entreprise TECHNO COM SERVICE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public pour le compte du SYANE,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de raccordement d'une habitation au réseau fibre optique réalisés par l'entreprise TECHNO COM SERVICE pour le compte du SYANE, sur la voie communale n° 2, dite « route de Contentenaz » le 22/07/2026, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.



ARRÊTÉ

Article N°1 Mesures temporaires générales

La circulation de tous les véhicules sur la voie communale n° 2, dite « route de Contentenaz », au niveau du n° 1282 est réglementée comme suit :

- Empiètement sur chaussée, **le 22 juillet 2026, -de 7 h 30 à 16 h 00 ;**
- Limitation de la vitesse à 30 km/h au droit du chantier ;

Article N°2 : Mesures temporaires complémentaires

- Stationnement : pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 25 mètres à l'exception des véhicules affectés au chantier.
- Prise en compte des cycles : le passage de cycles est autorisé sur l'emprise du chantier.
- Prise en compte des piétons : le passage de piétons est autorisé sur l'emprise du chantier.
- Véhicules de gros gabarit : la continuité de passage de ces véhicules doit être maintenue durant toute la durée du chantier.

Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise TECHNO COM SERVICE ;

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°5

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, tous agents de la force publique, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.marcellaz-albanais.fr et au droit du chantier.

Article N°6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

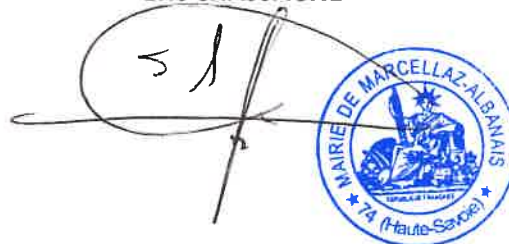
Article N°7

Le présent arrêté sera diffusé à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le capitaine des Pompiers de Rumilly,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- L'entreprise TECHNO COM SERVICE

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 6 juillet 2026

Le Maire,
Eric CHASSAGNE



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.